



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de PLUGUFFAN**

n° MRAe 2017-004920

**Décision du 28 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 avril 2017, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PLUGUFFAN (29)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 9 juin 2017 ;

**Considérant que la commune de Pluguffan**, composante de Quimper Communauté et dans le périmètre du SCoT de l'Odet, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juillet 2004 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Pluguffan, débattu en conseil municipal le 24 février 2017, vise principalement :

- la poursuite d'une politique de croissance dynamique, amenant la population globale à passer de 3 624 habitants en 2014 à 4 510 habitants à l'échéance de dix ans, soit un rythme de croissance démographique de +1,3 %/an, ce qui implique la construction de 370 nouveaux logements ;
- le maintien et le développement des activités commerciales, artisanales et industrielles locales, par l'extension de la zone intercommunale de Ti Lipig au sud du territoire le long de la RD 785 et en prévoyant au sein du site de Kergebéd des implantations commerciales périphériques au Centre Bourg ;

**Considérant que** le territoire communal de Pluguffan, d'une superficie de 3 209 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- dispose cependant de nombreux espaces naturels, en particulier :
  - un réseau hydrographique de 43 km avec comme principaux cours d'eau le ruisseau de Keriner qui circule en limite Nord-Est du territoire communal, le ruisseau du Corroac'h, affluent de l'Odet, qui traverse l'Ouest du territoire selon un axe Nord-Sud et un affluent du Corroac'h qui marque la limite territoriale Sud avec Plomelin,

- 259 hectares de zones humides, 225 ha de boisements et 355 km de bocage ;
- est concerné par trois périmètres de protection de captage d'eau potable : Kernisy, Leurré et Kervoelig ;
- accueille l'aéroport de Quimper-Pluguffan, situé juste au Sud du Bourg, qui a fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit ;
- comporte quatre voies classées bruyantes : les RD 784, 56, 40 et 785, avec des bandes de part et d'autre des voies affectées par le bruit variant entre 30 et 100 mètres ;

**Considérant que :**

- la commune de Pluguffan entend assumer le statut de pôle de la couronne urbaine quimpéroise, prévu par le SCoT de l'Odet, qui en fait un relais majeur du développement économique et démographique quimpérois, ce qui l'amène à prévoir une consommation foncière d'environ 40 ha en extension urbaine ;
- le projet prévoit de conforter les secteurs résidentiels au Sud et à l'Est du Bourg jusqu'en limite des agglomérations de Quimper et Rosposrden, ainsi que les zones commerciales de Penkêr et de Kergebed, ces orientations étant susceptibles de contredire l'ambition affichée de renforcer l'activité commerciale du Centre-Bourg et d'avoir d'éventuelles incidences sur les déplacements quotidiens des habitants ;
- plusieurs orientations sont concernées par les nuisances sonores, à savoir le développement de la zone d'activité de Ti Lipig et la zone de loisirs, pour partie situées dans la bande d'isolement acoustique des RD 56 et 785, au sud du territoire communal, ainsi que les extensions urbaines au sud du bourg pour partie situées dans la bande d'isolement acoustique de la RD 40 et dans les zones C et D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport ;
- il existe une incertitude sur la capacité de la station d'épuration du Corniguel (à Quimper), qui collecte les eaux usées de Pluguffan, à traiter les effluents supplémentaires associés au développement de Pluguffan, dans la mesure où, en pointe, la charge hydraulique et la charge organique peuvent déjà atteindre, pour chacune d'elles, 97 % de la capacité nominale de la station ;
- un schéma directeur d'assainissement ainsi qu'un zonage des eaux pluviales ont été réalisés en 2015 et qu'ils devront être évalués au regard du nouveau projet de développement urbain ;
- les zones d'extension urbaine localisées au Nord-Est et au Centre du Bourg sont concernées par le périmètre de protection rapproché du captage et forage de Kervoelig, ce qui implique de prendre des dispositions particulières pour préserver la qualité de l'approvisionnement en eau potable ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Pluguffan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Pluguffan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

## Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 28 juin 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. GADBIN', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX